



Arrêt

n° 71 728 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 21 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 12 mai 1990 à Ngagara. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en août 2010. Vous n'avez jamais travaillé.

Vous viviez avec M. F., un ami, à Ngagara depuis deux ans. Vous accompagniez de temps en temps celui-ci lors de ses collectes de cotisations pour le compte du FNL (Forces Nationales de Libération)

auprès des agriculteurs de la région de Gihanga. Le 8 février 2009, vous êtes, tous les deux, arrêtés et interrogés par les autorités burundaises sur ces collectes pour le compte du FNL. Vous êtes torturés pendant votre détention. Vous êtes relâchés au bout de cinq jours.

Le 2 octobre 2010, vous êtes arrêté par les autorités et accusé d'avoir massacré 200 vaches à Rukondo avec des membres du FNL. Vous vous évadez le 7 octobre 2010. Vous vous réfugiez chez un ami où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 20 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez absolument pas les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir des actes de tortures et des arrestations arbitraires liées à des accusations de collaboration avec le FNL. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles, et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les événements que vous invoquez comme étant à la base de votre arrestation arbitraire en octobre 2010, à savoir le massacre de deux cent vaches à Rukondo ne sont absolument pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'aucune source publique n'a fait état d'un massacre aussi important dans la région de Rukondo aux alentours de septembre 2010. Si plusieurs documents font bel et bien référence à des attaques à Rukondo durant le mois de septembre 2010 (cf documentation versée au dossier administratif), les informations mentionnées dans ces articles ne correspondent pas à vos déclarations. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été accusé d'avoir tué 200 vaches, le 22 septembre 2010 (cf rapport d'audition, p. 13 et 15), les informations objectives dont dispose le CGRA, datées du 30 septembre 2010, ne font état que d'une attaque commise le 16 septembre 2010 au cours de laquelle 38 vaches ont été abattues et d'une autre la veille, 15 septembre 2010, dont le bilan fait état de plus d'une dizaine de personnes tuées. Si une attaque de l'ampleur de celle dont vous avez parlé - 200 vaches abattues - avait effectivement eu lieu, il est hautement probable qu'elle ait été mentionnée dans les médias burundais. Or, vous n'apportez, rappelons-le, aucun commencement de preuve à l'appui de ce fait et aucune source à la disposition du CGRA n'en parle. Ce fait et les conséquences qui en auraient découlé pour vous, ne sont dès lors pas établis à suffisance.

Par ailleurs, le CGRA n'estime pas du tout crédible que les autorités burundaises décident de vous accuser de faits aussi graves alors que, depuis février 2009, vous n'avez plus rencontré aucun problème avec celles-ci, que vous n'avez jamais exercé une activité politique quelconque ni même encore accompagné votre ami lors de ses agissements pour le compte du FNL (cf. rapport d'audition, p. 3, 12, 15). Le CGRA estime dès lors que l'acharnement des autorités à votre encontre est totalement disproportionné eu égard à votre profil et aux faits qui vous sont reprochés.

Dans le même ordre d'idées, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader minimise la gravité des accusations portées contre vous. Ainsi, vous expliquez qu'après avoir reçu de l'argent de la part de votre oncle, un gardien vous a laissé vous échapper sur le temps de midi (cf rapport d'audition, p. 14). Il

n'est pas crédible qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière voire de sa liberté, alors que vous êtes accusé de collaboration avec un parti d'opposition et de rébellion. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat (cf. rapport d'audition p. 14).

Au vu de ces éléments, le CGRA ne croit pas en la réalité des faits invoqués lorsque vous déclarez avoir été arrêté par les autorités burundaises pour le massacre de 200 vaches dans la région de Rukondo.

Cet élément ne pouvant être établi, le CGRA estime, dès lors, que vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Concernant votre arrestation en février 2009, le CGRA relève qu'à nouveau, vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations permettant de le convaincre que les autorités burundaises vous ont accusé d'être membre du FNL à cette époque et que vous avez fait l'objet d'une arrestation arbitraire.

Toutefois, à supposer cette arrestation comme établie, le CGRA relève que les activités que vous aviez avec votre ami lorsque vous l'accompagniez percevoir les cotisations au nom du FNL étaient illégales. En effet, vous rackettiez des paysans qui, s'ils refusaient de payer, couraient le risque d'être abattus (cf. rapport d'audition, p. 10). Dès lors que de tels faits de racket relèvent du droit commun, rien n'indique au CGRA que vous auriez fait l'objet d'une arrestation arbitraire et que les autorités burundaises n'auraient pas agi en toute légalité.

De même, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités burundaises pendant presque un an et demi après votre arrestation alléguée de février 2009. Ces autorités vous ont même délivré une carte d'identité en janvier 2010, soit un an après votre détention. La délivrance d'un document officiel d'identité trahit, dans votre chef, l'absence de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales et, dans le chef de ces dernières, l'absence de volonté de vous poursuivre.

Enfin les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir votre manque de crédibilité et de convaincre le CGRA que vous avez une crainte au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, l'attestation médicale ne permet pas de rétablir votre manque de crédibilité et d'attester la réalité des faits que vous avez déclarés. En effet, le médecin auteur de ce document ne mentionne à aucun moment l'origine de vos troubles de santé, se limitant à poser un diagnostic ("Eruption cutanée généralisée") qui ne permet pas de lier les problèmes médicaux dont vous souffrez aux persécutions alléguées.

La convocation adressée à votre oncle ne permet pas non plus de prouver une crainte de persécution à votre encontre. En effet, le document indique uniquement que votre oncle est convoqué au sujet d'une enquête judiciaire sans aucune mention de votre personne et rien ne permet de lier cette convocation aux ennuis que vous dites avoir subis. De plus, rien ne prouve votre lien de parenté avec Ndayisaba François, la personne concernée par la convocation.

Concernant les bons de cotisation du FNL, le CGRA constate qu'il s'agit d'exemplaires vierges qui ne portent aucune référence concernant le détenteur et qu'ils ne sont ni signés ni datés. Aucune indication ne permet, dès lors, de prouver un quelconque lien entre vous et le FNL ni les persécutions que vous auriez subies suite à vos activités alléguées pour le compte de ce mouvement.

Concernant le témoignage de votre oncle, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce document ne possède qu'une force probante limitée. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. L'intéressé n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce document est présenté sous forme de copie fax dont l'authentification est impossible. Pour le reste, il ne peut pallier le manque de crédibilité de votre récit, eu égard aux nombreuses invraisemblances relevées ci-dessus.

Enfin, votre carte d'identité prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Rappelons également que ce document vous a été délivré le 20 janvier 2010, soit après

vosre première arrestation, ce qui constitue une indication de l'absence de crainte de persécution dans vosre chef.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en vosre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, du principe que le doute profite au demandeur d'asile, des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. Pour le reste, elle conteste la décision litigieuse au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Documents nouveaux

5.1. A l'audience, la partie requérante produit divers articles de presse relatifs à la situation au Burundi et plus spécifiquement sur des exactions commises par des membres des forces de l'ordre.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle explique la difficulté pour le requérant de produire des preuves des accusations verbales portées à son encontre et insiste sur les déclarations précises, circonstanciées et plausibles du requérant. Elle considère que la différence entre le nombre de vaches tuées déclaré par le requérant et celui résultant des informations en possession du Commissariat général est dû au fait que de nombreuses vaches blessées ont aussi dû être abattues par la suite. Elle fait valoir que le requérant était dans le collimateur de ses autorités suite au fait qu'il est tutsi et avait déjà été arrêté pour avoir accompagné un ami qui collectait les cotisations pour le compte du FNL. Quant à l'évasion du requérant, elle est due à de la corruption.

6.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

6.6. S'agissant du défaut de production de document probant reproché au requérant, le Conseil rappelle qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce le requérant a produit un récit complet, circonstancié et précis des événements l'ayant poussé à fuir son pays.

6.8. Il observe, par ailleurs, que le requérant a produit des copies de coupons de cotisation du FNL, un témoignage de son oncle et une copie de convocation émanant de la police judiciaire au nom de ce dernier. Ces différentes pièces sont conformes et compatibles avec les faits allégués par le requérant.

6.9. Le Conseil estime que le motif tiré de la délivrance d'une carte d'identité au requérant n'est nullement pertinent dès lors que cette carte a été délivrée le 20 janvier 2010 soit postérieurement à l'arrestation du requérant en 2009 et avant son arrestation survenue en octobre 2010. De même, le Conseil, au vu du contexte prévalant au Burundi, considère qu'il est plausible et cohérent que le requérant ait été dans le collimateur de ses autorités nationales suite à son arrestation de 2009 et que les massacres, ayant été perpétrés dans la région où il avait participé à des collectes de cotisations en faveur du FNL, déclenchent une nouvelle action des autorités burundaises.

6.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'invéraisemblance. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

6.11. Dès lors que le requérant a été poursuivi et arrêté par ses autorités nationales lui imputant un massacre de vaches commis par des membres d'un mouvement hostile au pouvoir en place, ces faits doivent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN